

PROCÈS-VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL de LATHUILE DU 7 MARS 2023

Le Conseil Municipal de LATHUILE, convoqué le **1er mars 2023** s'est réuni à la mairie le **7 mars 2023** à 19H sous la présidence de M. Hervé BOURNE, Maire

Présents : Hervé Bourne, Jérôme Capron, Roland Mermaz-Rollet, Adrien Zannini, Pierre-Etienne Barbier, Sophie Cavagnod, Stéphanie Josserand, Sandrine Sermondadaz, Catherine Dingeon, Richard Gessner, Cyril Cavagnod, Caroline Corboz

Absents excusés : Martiale Condac, Audeline De March

Ont donné procuration : Martiale Condac à Sandrine Sermondadaz, Audeline De March à Sophie Cavagnod

A été nommé secrétaire de séance : Sophie Cavagnod

Séance ouverte à 19h00

En ouverture de la présente séance, le maire rappelle au public nombreux, l'interdiction de prendre la parole sauf autorisation expresse du maire président de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2023

Il a simplement fait l'objet de la remarque suivante de la part de Sandrine Sermondadaz, souhaitant apporter un rectificatif au paragraphe 2 intitulé Travaux plus particulièrement concernant sa remarque.

Elle souhaitait savoir si nous allions être destinataires du projet de marché et non du projet de réception. De plus, contrairement à ce qui est écrit, ce document n'avait pas pu à ce moment-là être présenté par le maître d'œuvre et joint dans le fichier des pièces partagées car les montants du marché et des différents lots n'avaient pas été validés".

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 10 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité

2. URBANISME

DL2023-11

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 2023-08 DU 10 JANVIER 2023 A LA DEMANDE DE M. LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Par délibération 2023-08 en date du 10/01/2023 le conseil municipal de Lathuille a refusé l'instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme sur le secteur dit « CAMPING VERGER FLEURI »

Par courrier en LRAR du 1er février 2023, la Préfecture de la Haute-Savoie a émis, dans le cadre de son contrôle de légalité, des observations sur l'irrégularité de ladite délibération, dans ce sens qu'il a constaté que lors du vote de ladite délibération, deux personnes extérieures au Conseil Municipal sont intervenues lors des débats.

Le préfet de la Haute-Savoie a rappelé dans son courrier valant recours gracieux, que si les débats du conseil municipal sont publics, le public doit néanmoins s'abstenir de toute intervention ou de toute manifestation au cours des échanges des conseillers municipaux.

Il a été jugé que la participation active du public à la discussion d'une délibération, même s'il ne participe pas au vote, entache la délibération du conseil municipal d'illégalité (TA Besancon 15 avril 1999, n°961021).

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de procéder au retrait de la délibération N°2023-08 du 10/01/2023.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder au retrait de la délibération N°2023-08 du 10/01/2023

Au vu des interventions lors de la précédente délibération que le conseil vient de retirer pour irrégularité, et afin d'éviter toute nouvelle intervention du public risquant d'influencer les votes du conseil municipal, le Maire propose de voter à nouveau la délibération relative à l'instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme sur le secteur dit "Camping du verger fleuri" mais à huis clos.

DL2023-12

DÉCISION SUR LE HUIS CLOS

M. Hervé Bourne, Maire, expose que conformément à l'article L.2121.18 du CGCT [Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos]

Monsieur le maire propose au conseil municipal de siéger à huis clos, pour délibérer sur l'instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme sur le secteur dit "Camping du verger fleuri"

Le Conseil Municipal, par 9 voix pour, 5 voix contre (Audeline De March, Sophie Cavagnod, Caroline Corboz, Richard Gessner, Adrien Zannini) et 0 abstention :

- **ADOPTÉ** la proposition de vote à Huis Clos

Au vu de la décision qui précède, le public est invité à quitter la salle. Il sera ensuite rappelé une fois que la prochaine question à l'ordre du jour aura été délibérée.

DL2023-03

INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L.424-1 DU Code de l'urbanisme SUR LE SECTEUR DIT « CAMPING VERGER FLEURI »

Le maire précise que cette proposition de délibération est basée sur celle du 10 Janvier 2023 (2023-08) complétée par son contexte et ses enjeux.

Contexte et enjeux

La commune de LATHUILE est une commune rurale de 1 007 habitants située au nord-ouest de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, à la pointe sud du Lac d'Annecy. Elle se trouve entre deux pôles d'attractivité que sont la commune de Faverges-Seythenex et l'agglomération d'Annecy où travaille une grande partie de la population active.

La commune comporte sur son territoire 5 campings privés pouvant héberger 2 700 personnes, notamment en raison de sa proximité avec le Lac d'Annecy, sa position en balcon sur ce lac, et des massifs montagneux situés sur son pourtour. Même si ces campings constituent une richesse touristique et économique pour son territoire, selon leur localisation et leur organisation, certains d'entre eux peuvent créer des conflits d'usage voire des nuisances pour les habitations voisines.

Parallèlement, la commune de LATHUILE souhaite maîtriser l'urbanisation de son chef-lieu afin d'envisager son développement au plus proche des équipements publics (mairie, école, église, salle polyvalente, cabinet d'infirmières, local commercial).

Le camping du Verger Fleuri a été créé dans les années 60 à une époque où le cœur du chef-lieu était très peu urbanisé. Depuis de nombreuses années il a su proposer, grâce à une location gérance, les services d'un camping familial, à prix modéré, dans un écrin de verdure sans équipement de loisir important : peu de mobile home, pas de piscine.

Les propriétaires des terrains de ce camping ont choisi de mettre fin à cette location gérance à la fin de l'été 2023. Des propriétaires d'autres campings de Lathuille et Doussard sont candidats à son rachat avec le projet de le rénover et de le moderniser par l'intégration notamment de services d'épicerie, de restauration, de laverie et d'une piscine avec toboggan de 3 mètres.

Ce projet de transformation et de modernisation du camping actuel a été présenté de manière constructive aux élus à l'automne 2022 par les potentiels acheteurs.

Il crée une **rare opportunité** pour les élus de réfléchir à la **maîtrise foncière** de ce secteur stratégique, situé au cœur du chef-lieu, dans un contexte de calendrier d'application du Zéro Artificialisation Nette du sol (ZAN) encourageant à se doter de réserves foncières stratégiques dès aujourd'hui et autour de plusieurs enjeux majeurs :

- L'adaptation **aux effets du changement climatique, par de la sobriété foncière, la préservation de nos ressources naturelles** et plus particulièrement de l'eau potable, dans un contexte de canicules estivales suivies de sécheresses hivernales avec un déficit de pluie de plus de 40% par rapport à une année normale en 2022/2023. Un camping équipé d'une piscine concentre une consommation d'eau potable importante et quantifiable à une période de l'année où la tension hydrique est la plus forte. Une estimation de la consommation journalière d'eau potable présentée aux élus est annexée à la présente délibération
- la diversification de l'offre résidentielle par la mise à disposition de **logements en résidence principale pour des actifs, des familles et des seniors du territoire** dans un contexte de raréfaction des logements à destination d'habitation principale et de cherté du logement amplifiées par la concurrence des résidences secondaires et des meublés de tourisme
- **les services à la population et des lieux de convivialité** manquant depuis la fermeture du restaurant la forêt qui pourraient être développés en cohérence avec ceux déjà proposés par la commune voisine de Doussard (cabinet médical, épicerie, café-bistrot, ...) ainsi que la respiration dans ce cœur de chef-lieu dense par le peu place laissé aujourd'hui à des espaces collectifs ouverts, et des cheminements de mobilité douce
- **la préservation du caractère patrimonial du noyau ancien**, et l'environnement qualitatif d'éléments bâtis recensés comme « patrimoine commun » situé à proximité immédiate du site
- **les nuisances notamment sonores, générées dans les zones d'habitation denses par des structures touristiques équipées de piscines**, dénoncées par une partie de la population, notamment sur le secteur de Chaparon. La forte proximité de ce camping avec l'école primaire est une donnée à prendre en compte même si la plus forte fréquentation touristique a lieu pendant les vacances scolaires.

La maîtrise foncière potentielle de ce secteur stratégique par la commune grâce au portage financier de l'Établissement Public Foncier (l'EPF) permettrait de répondre à ces enjeux avec notamment :

- la possibilité d'obliger une destination d'habitation principale à toute ou partie des logements à construire sur ce secteur
- la planification d'une orientation d'aménagement type "éco quartier" pouvant intégrer un réseau séparatif d'eau de pluie pour des usages autorisées par les services de l'état, la production d'énergie solaire, une isolation renforcée, de la géothermie collective, des logements type BRS à acquisition sociale

L'EPF est venu rencontrer les élus les 17 et 22 Février 2023 en conseil privé pour confirmer la possibilité de portage et d'accompagnement de la commune pour ce secteur sur ces enjeux. Une ébauche d'étude d'opportunité de l'EPF est présentée aux élus comme simple illustration de type scénarii possibles, sans caractère d'exhaustivité.

Par ailleurs, les élus ont également rencontré une partie des propriétaires le 24 Février pour leur proposer un scénario permettant de concilier une vision d'intérêt général pour la commune et la préservation d'une partie de leurs intérêts privés, notamment financiers.

Avant de pouvoir envisager la maîtrise foncière, il convient de lancer une procédure dite de "périmètre d'études", détaillée ci-dessous. Cette phase d'étude pourrait intégrer, en plus de la réflexion des élus aidés par un bureau d'études spécialisé, des ateliers participatifs ouverts à

la population pour réfléchir collectivement aux enjeux et à la destination potentielle de ce secteur.

La commune de LATHUILE est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, approuvé le 20/10/2016 et dont la dernière modification a été approuvée le 16/01/2020.

Conformément à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire rappelle que la commune est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme et qu'elle peut, à ce titre, instituer un périmètre d'étude sur un secteur identifié afin de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Ainsi, dans le cadre du PLUi en vigueur et en application de l'article ci-avant rappelé, la Commune souhaite créer un périmètre de prise en considération portant sur les parcelles section B numéros 568, 569, 1751, 2267, 2268, 2270 et 2493, conformément au plan annexé à la présente. Pour rappel, dans le plan de zonage du PLUi, les parcelles précitées sont situées majoritairement en zone Nt et résiduellement en zone UA (pour les bâtiments).

Avec le changement d'exploitant sur le camping existant sur cette propriété, la commune de LATHUILE souhaite réfléchir au projet d'aménagement qu'elle souhaiterait sur ce site au cœur du chef-lieu, à proximité des habitations existantes.

L'instauration de ce périmètre aura ainsi pour objectifs de :

- Mener une réflexion sur la poursuite d'une activité au cœur du chef-lieu ;
- Se donner le temps de travailler à une définition plus efficiente des principes d'aménagement du secteur ;
- Réfléchir à un projet sur ce tènement, pouvant accueillir des logements ou des équipements publics et ce, à proximité immédiate des équipements publics existants et compatible avec la zone résidentielle limitrophe ;
- Préserver la qualité et l'homogénéité architecturale en créant une unité urbanisée cohérente du centre-bourg.

Par conséquent, afin de permettre la mise en œuvre d'un projet d'aménagement qualitatif sur ce tènement en centre village, cohérent avec les besoins et enjeux de la Commune et compatible avec les habitations existantes sur son pourtour, Monsieur le Maire propose qu'il soit instauré un périmètre de prise en considération au titre de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre délimité et annexé à la présente.

Conformément à l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire rappelle que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-avant rappelées.

Enfin, en cas de sursis à statuer suite à une demande d'autorisation d'urbanisme, les propriétaires du terrain qui se sont vus opposer ce sursis peuvent mettre en demeure la collectivité d'acquiescer le ou les biens concernés conformément aux dispositions des articles L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et R.424-24 ;

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les parcelles cadastrées B568, B569, B1751, B2267, B2268, B 2270 et B2493, concernées par la mise à l'étude d'un projet d'aménagement d'initiative publique ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de prise en considération, figurant au plan annexé à la présente délibération et situé au chef-lieu de la Commune, nécessite une intervention

d'initiative publique afin d'assurer la cohérence du développement de la Commune, permettre la réalisation d'aménagements dans les meilleures conditions ainsi que la conduite d'une urbanisation qualitative et raisonnée ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des études complémentaires afin de déterminer les modalités d'aménagement et d'urbanisation du périmètre ainsi délimité ;

Remarque de Pierre-Etienne Barbier : l'EPF porterait le projet mais c'est quand même la commune qui pour conserver un équilibre financier gardera la maîtrise foncière et paiera des intérêts le temps de trouver un opérateur.

Question sur la piscine et le toboggan de 3m de haut présenté dans le projet des potentiels acquéreurs, il serait du même du même type que celui du camping du lac bleu.

Le maire précise qu'à ce jour, il n'est pas possible d'interdire les piscines sur la commune malgré les restrictions d'eau décrétées par les arrêtés préfectoraux à l'été 2022 allant jusqu'à l'alerte crise (niveau maxi de 4 sur 4)

Dans l'hypothèse de 30 logements, Adrien Zannini demande quelle pourrait être la part de logements sociaux obligatoire : Hervé Bourne de répondre 25% minimum mais il ne faut pas confondre quotas de logements sociaux (imposés par le PLUi) et obligation de ne construire que des logements à habitation principale qu'il est possible d'imposer à un promoteur si la commune en garde la maîtrise foncière.

Cyril Cavagnod ne souhaite pas un second projet comme il existe au domaine de la Source à Chaparon avec une part importante de logements de tourisme. De plus il trouverait injuste ne de racheter au tarif du zonage actuel (Nt) pour ensuite vendre au prix du constructible.

Il demande également si un projet de BRS serait possible.

Le maire précise qu'il n'est pas légal pour une commune de réaliser une plus-value sur ce terrain. Le tarif de rachat sera fixé par le service des domaines. Quant au projet de BRS, cela pourrait compter dans le quota de logements sociaux.

A la présentation du projet d'accompagnement de l'EPF, Adrien Zannini demande si c'est le nombre d'habitants qui définit le quota de logements par hectares figurant au SCOT.

Le maire précise qu'il y a en effet corrélation entre nombre d'habitants et le rang du SCOT mais que toutes les communes de notre communauté de communes sauf Doussard et Faverges-Seythenex sont au rang D avec une densité demandée de 20 logements à l'hectare. En clair, la commune de Lathuile n'est pas prête de changer de rang au SCOT même avec une augmentation de sa population. Pour information, le SCOT est supra au PLUi et s'impose à lui.

Les bilans financiers du camping de 2018 à 2021 ont été transmis à l'EPF pour estimation financière. Richard Gessner affirme que les rachats de fonds de commerce des activités de tourisme se réalisent sur la base d'une année de Chiffre d'affaires. Pierre-Etienne Barbier précise qu'il y a plein de méthodes pour calculer la valeur du fond de commerce dont l'évaluation par l'excédent brut d'exploitation sur les 3 dernières années multiplié par 4 ou 5. Le maire précise que selon ses informations, l'estimation financière des activités de type camping se ferait plutôt sur la base de 5 années de CA. Ce sont les services des domaines qui donneront cette estimation financière que nous ne pouvons anticiper à ce jour.

Les résultats seront connus dans les prochaines semaines. Les terrains pourraient être acquis assez rapidement sur cette base à l'issue de la phase d'étude. Mais les mêmes terrains pourraient aussi être acquis par la commune sur la base de prix de terrains constructibles, si les propriétaires acceptent d'attendre une révision de PLUi générée par le résultat de l'étude, dans un délai estimé à deux ans.

Stéphanie Josserand : question sur la présentation et la transparence du projet.

Si les propriétaires et futurs acquéreurs n'étaient pas venus présenter leur projet, est-ce que la commune aurait pu préempter. Non précise le maire, car la commune a le Droit de Préemption Urbain uniquement sur les zones U et AU, pas sur les zones Nt.

De plus, la commune peut-elle se retirer si elle se rend compte qu'elle n'a pas la capacité financière ?

Le maire confirme : si la commune considère au terme de la phase d'étude que la maîtrise foncière de ce secteur n'est pas opportune, elle pourra alors se désengager. Un rapport d'étude sera rendu avec plusieurs stratégies et le conseil municipal sera de nouveau sollicité et amené à prendre une décision finale. C'est tout l'intérêt de cette procédure de périmètre d'études.

Pierre-Etienne : si le conseil municipal s'engage, on peut toujours revenir en arrière mais ce n'est pas l'objectif.

Du fait de l'importance et de la teneur de ce vote et afin d'éviter toutes prises à parties extérieures qui pourraient être subies par un certain nombre d'élus et le maire un vote à bulletin secret est proposé. Cet argument vient motiver cette demande.

Plus d'un tiers des élus présents accepte cette proposition de vote à bulletin secret : 10 pour et 2 contre (Pierre-Etienne Barbier et Roland Mermaz-Rollet)

Il est alors procédé au vote par bulletin secret. Chaque élu dispose d'un bulletin de vote qui sera déposé dans une boîte opaque. Stéphanie Josserand procède au dépouillement.

Il est d'abord procédé au décompte des bulletins, au nombre de 14.

7 bulletins pour et 7 bulletins contre sont alors annoncés. Dans le cas de ce mode de scrutin, le vote du président n'étant pas prépondérant en cas d'égalité des votes, contrairement à un vote à scrutin public, le vote doit être analysé comme un rejet de la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 7 voix pour, 7 voix contre, 0 abstention

REJETTE la proposition de création d'un périmètre de prise en considération au titre de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre comprenant les parcelles cadastrées B568, B569, B1751, B2267, B2268, B 2270 et B2493, et suivant le plan annexé.

Le huis-clos étant terminé, le public va être invité à réintégrer la salle du conseil municipal. Cependant, un grand nombre de personnes signataires d'une pétition reçue le jour même étant venues pour la délibération à suivre relative à la convention avec la société Charvin pour la zone de déchets inertes située à l'ancienne carrière de Bredannaz, il est décidé par l'ensemble des élus (sauf l'abstention de Roland Mermaz) d'ajourner cette délibération lors d'un prochain conseil municipal après l'organisation d'une réunion d'informations et d'échanges ouverte aux pétitionnaires.

Le public est alors invité à réintégrer la salle. Le Maire l'informe du report de cette délibération compte tenu de la réception tardive de cette pétition le jour même du conseil municipal susceptible d'influencer à nouveau le vote du conseil municipal. Il est proposé de laisser le temps aux élus d'étudier cette pétition et d'en discuter sereinement lors d'une réunion publique en présence de Mr Charvin, le demandeur.

A l'annonce de l'ajournement, tout le public quitte la salle.

3. ENVIRONNEMENT

DL2023-14

Choix de l'opérateur pour la réalisation d'une ferme photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge au lieu-dit "Les Plaffes"

Jérôme Capron, Maire-adjoint en charge du comité environnement présente le projet de ferme photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge au lieu-dit "Les Plaffes".

Ce projet consiste en la réalisation d'une ferme photovoltaïque implantée au sol sur une surface de 9 000 m², située sur la parcelle A 1892 (superficie totale 22 506 m²), actuellement en zone N1A.

Le passage en zone Npv se fera via une déclaration de projet en portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (possible pour un projet d'intérêt général), auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie (DDT 74).

La puissance totale escomptée sera d'1 MWc comportant environ 1 800 modules PV pour une surface de 4 700m² de panneaux environ.

Cette installation devra faire l'objet d'un bail emphytéotique de 30 ans, moyennant un loyer annuel. Elle permettra une production équivalente à la consommation d'environ 550 habitants (soit la moitié de la population de Lathuile).

Ce projet ne nécessite aucun investissement financier de la commune, la totalité des opérations : études, formalités administratives, investissements, exploitation, maintenance et démantèlement en fin de bail étant entièrement à la charge de l'opérateur.

Après divers échanges et réunions engagés dès septembre 2021, deux opérateurs ont été auditionnés par le comité environnement à savoir :

- Syan'EnR, créé en 2017 de la volonté des collectivités de Haute-Savoie de se doter d'un outil opérationnel pour le développement des énergies renouvelables est un acteur opérationnel de la transition énergétique, intervenant en premier lieu pour les collectivités territoriales adhérentes au Syane (Syndicat d'aménagement des énergies et du numérique). Plusieurs installations sur toitures à leur actif, et un projet au sol au stade permis de construire au sein d'un groupement).
- Corfu Solaire (Groupe Terre et Lac) est un groupe régional indépendant, créé en 2009 dont le siège social se situe à Lyon. Entreprise référente reconnue dans l'énergie solaire, 14 ans d'existence et d'expériences détenues par des professionnels chevronnés reconnus du secteur des énergies renouvelables. 150 centrales construites, dont 5 parcs solaires au sol (+ de 300MWc).

Le planning prévisionnel prévoit une mise en service fin 2025 pour Corfu Solaire et fin 2026 pour Syan'EnR.

Les deux présentations sont annexées à la présente délibération. Le conseil est amené à délibérer sur le choix de l'opérateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **RETIENT Corfu Solaire** pour le projet de ferme photovoltaïques au sol au lieudit "Les Plaffes".
- **AUTORISE** le maire à signer la lettre d'intérêt pour le lancement du projet
- **DIT** que le bail emphytéotique à l'issue devra faire l'objet d'une prochaine délibération.

4. AUTRES DOMAINES

DL2023-15

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES MOYENS DE POLICE ENTRE LES COMMUNES DE DOUSSARD DE DINGT ET DE LATHUILE

Depuis 2021, la Commune de Duingt a rejoint les communes de Doussard et Lathuile dans le cadre de la convention de mise en commun des moyens de police. Cela permet de mutualiser les compétences des deux agents de police municipale de Doussard et de renforcer leur effectif en période estivale afin de couvrir les trois territoires.

Les agents sont placés sous l'autorité du chef de la police de Doussard, qui coordonne les interventions selon les demandes des Maires de chacune des communes.

Le coût de ce service est réparti entre les communes, au prorata du périmètre du service tel que défini dans la convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Décret n°2007-1283 du 28 août 2007 permettant la mise en commun des moyens de police municipale entre plusieurs communes,

CONSIDERANT le projet de convention de mise en commun des moyens de police municipale entre les communes de Doussard, Duingt et Lathuile pour l'année 2023 ci-annexé

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention et notamment sa répartition financière et autorise le Maire à la signer pour l'année 2023
- **NOTE** que la présente convention prendra fin le 31/12/2023, et est renouvelable chaque année après délibération de chacune des trois communes.

DL2023-16

ADHÉSION À L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Lathuile étant située en zone de montagne peut adhérer à l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM). Cette association, créée en octobre 1984 à l'initiative d'élus de toutes les sensibilités politiques, a pour objet de représenter les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics, pour obtenir la mise en œuvre d'une politique vigoureuse de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'Association a comme objectif prioritaire le renforcement des moyens d'action des collectivités de montagne. De plus elle apporte des services directs à ses adhérents : information (revue « Pour la Montagne », lettre d'information), conseils, assistance, etc. Les instances de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, qui comprend des représentants de tous les massifs, et le bureau. La présidente est actuellement Pascale BOYER, députée des Hautes-Alpes, le secrétaire général Jean-Pierre VIGIER, député de la Haute-Loire, la vice-présidente Frédérique ESPAGNAC, sénatrice des Pyrénées-Atlantiques et le trésorier Jean-Baptiste GIFFON, maire de Bastelica.

La cotisation comprend une cotisation forfaitaire de 19,34 €, et une cotisation par habitant entre 0,1573 € et 0,0609 €, auxquelles s'ajoutent une cotisation par résidence secondaire entre 0,2418 € et 0,3631 €, et l'abonnement facultatif à la revue Pour la Montagne de 41,42 €, soit pour la commune de Lathuile une **cotisation totale de 257,85 €**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire :

Vu l'ensemble des caractéristiques de l'Association Nationale des Elus de la Montagne

Vu le montant de la cotisation annuelle pour l'adhésion

Considérant qu'il est opportun pour notre commune d'adhérer à cette instance

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE** son accord pour adhérer à l'Association Nationale des Elus de la Montagne 7 rue de Bourgogne 75007 Paris
- **AUTORISE** le Maire à signer cet accord
- **VOTE** la somme de 257,85 € nécessaire au paiement de la cotisation pour l'année 2023.

5. QUESTIONS DIVERSES

DECISION DU MAIRE :

Choix de l'entreprise pour travaux d'interconnexion eau potable route des vignettes

Faute d'éléments techniques suffisants à ce jour, cette décision sera prise ultérieurement et fera l'objet d'une information lors du prochain conseil municipal

- **Situation BRS** : Il reste un T5 non encore vendu à ce jour. Tous les acquéreurs retenus sont des primo-accédants Les entreprises ont quant à elles été choisies et les travaux devraient commencer ce mois de mars.
- **Courrier EARL le Nanceau** : Souhait de non renouvellement du bail à ferme en aval du cimetière au terme des 9 années d'engagement de la commune (depuis 2013).
- **Courrier CPAM** : Suite au courrier de Monsieur le Maire alertant la directrice de la CPAM sur le cas des indemnités kilométriques. Le maire donne lecture de la réponse reçue de la directrice, Mme Sandrine CABOT.

Autres interventions demandées :

- **Question de Richard Gessner** relative aux bornes de rechargement des véhicules du Syane. Pense que du fait du développement des véhicules électriques, il pourrait peut-être judicieux de repenser à l'installation de nouvelles bornes, le bord du lac étant assez limité. Peut-être éventuellement proche de la ferme photovoltaïque. Le maire précise que la commune dispose déjà d'une borne de recharge au bout du lac mais que faute de place disponible notamment au chef-lieu, l'installation de bornes de recharge supplémentaires avait été refusée. Jérôme Capron reprendra toutefois contact avec le Syane sur ce sujet.
- **Démission d'un conseiller municipal** : Adrien Zannini annonce que ce conseil municipal aura été son dernier. En effet, il va déposer sa démission du conseil municipal, pour des raisons qui ont été annoncées au maire dans le courrier qu'il lui remet en main propre. Il remercie le conseil municipal pour la confiance qui lui a été donnée et le conseil le remercie pour le travail qu'il a fourni depuis ce début de mandat
- **Prochain conseil pour le vote du budget : Mardi 4 avril 2023**

Fin de la séance à 21h50

Fait à Lathuile le 15/03/2023

La secrétaire de séance,
Sophie CAVAGNOD



Le Maire,
Hervé BOURNE

